



Certificat médical sur la mobilité réduite

KF Ärztlicher Bericht zur Mobilitätsbehinderung f / V: 1.6

établi pour (veuillez écrire lisiblement, en caractères d'imprimerie)

N° de référence.
A inscrire par l'Office de la circulation routière et de la navigation

Nom Prénom Date de naissance
Rue NPA / localité

La personne signataire déclare être d'accord que les informations nécessaires à la délivrance d'une carte de parcage soient fournies à l'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne et délègue formellement son médecin traitant du secret professionnel.

Date, lieu Signature

Existe-t-il un handicap moteur (voir point 3 se trouvant au verso)?

handicap direct handicap indirect

Genre du handicap moteur. Symptômes de la mobilité restreinte et description de la situation journalière:

Est-ce que la personne handicapée ne peut se déplacer qu'au moyen d'une chaise roulante?

oui non

Si tel n'était pas le cas, quelle est la distance qui peut être parcourue à pied par la personne handicapée?

au max. 200 mètres plus de 200 mètres

Les moyens auxiliaires sont-ils nécessaires en permanence ou ne s'avèrent-ils nécessaires qu'après une certaine distance parcourue à pied?

Est-ce qu'une thérapie ou un traitement médical pourrait améliorer la situation? Est-ce que de telles mesures sont prévues?

Durée probable du handicap grave, en tenant compte des thérapies prévues?

Est-ce que le handicap entrave la capacité de conduire? oui non

Motif

Lieu, date Sceau / signature du médecin

Informations relatives aux facilités de stationnement accordées aux personnes handicapées

1. La loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées arrête les conditions cadres propres à faciliter aux personnes handicapées la participation à la vie de société. L'ordonnance sur la circulation routière (art. 20a OCR) statue par conséquent que des facilités de stationnement peuvent être accordées aux personnes handicapées. Les personnes handicapées ainsi que celles qui les transportent peuvent bénéficier des facilités de stationnement pour autant qu'elles disposent d'une carte de parage.

La carte de parage permet, entre autres, de stationner sur les places de parc à durée limitée, signalées comme telles, et dans les zones où le stationnement est interdit. Elle permet aussi le stationnement sur les places de parc réservées aux personnes handicapées.

La carte de parage est établie par l'autorité cantonale compétente. Elle est délivrée aux personnes qui, sur la base d'un certificat médical, peuvent attester un handicap moteur important, ou aux institutions qui, de façon avérée, transportent fréquemment des personnes gravement handicapées.

2. Il est dans l'intérêt public de ne pas entraver ni limiter inutilement la mobilité des personnes handicapées par des prescriptions de stationnement signalées ou marquées. L'octroi de facilités de stationnement sert à l'intégration des handicapés dans la société.
3. **Un grave handicap moteur se manifeste par le fait que la personne handicapée ne peut, de manière permanente ou pour une période temporaire d'au moins six mois, se déplacer elle-même à pied que sur une distance maximale d'environ 200 mètres ou qu'elle ne peut se déplacer qu'à l'aide de moyens auxiliaires spéciaux ou en étant accompagnée. Il s'agit là d'une mobilité réduite dont la cause peut être imputée à l'appareil moteur des jambes (handicap direct) ou au système respiratoire ou circulatoire (handicap indirect).**

4. Le genre et la gravité du handicap doivent être attestés au moyen d'un certificat médical (formulaire officiel).

Lors d'un handicap limité dans le temps, un certificat médical doit être joint à la demande en vue de l'octroi de facilités de stationnement. La date d'établissement de ce certificat ne doit pas remonter à plus de quatre semaines.

Le certificat médical est basé sur les constatations faites par le médecin et les examens médicaux qu'il a effectués. Il fait aussi mention de toute explication ou justification. Si une évaluation définitive dépendait de dossiers antérieurement établis à ce sujet, ils devraient être consultés en tous les cas, avec le concours de la personne à examiner.

5. L'autorité qui délivre l'autorisation peut exiger qu'un certificat médical lui soit préalablement présenté.
6. La personne à examiner est tenue d'informer le médecin-conseil d'un examen similaire précédent subi chez un autre médecin, ainsi que du résultat de cet examen. Elle indiquera le nom du médecin en question et coopérera à l'acquisition des attestations y relatives (art. 12d de l'ordonnance cantonale sur la circulation routière, OCCR).
7. Les frais de l'examen médical font l'objet d'un décompte présenté par le médecin-conseil à la personne examinée, selon le tarif médical en vigueur.